

**Consultation sur l'indemnisation des
consommateurs de produits et
services financiers**

***Réponse du Bureau d'assurance du
Canada présentée à***

L'Autorité des marchés financiers

Le 7 mars 2012

Mise en contexte

Le ministre des Finances du Québec et le ministre délégué aux Finances ont demandé à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de mener une consultation sur l'indemnisation des victimes de crimes financiers.

Au cours des dernières années, le débat public sur l'indemnisation des victimes de fraudes financières a mis en lumière divers points de vue, tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des services financiers (le « Fonds d'indemnisation » ou le « Fonds »).

Une discussion ouverte sur les principes et orientations du Fonds d'indemnisation est donc essentielle afin de se prononcer sur l'efficacité des mécanismes d'indemnisation actuellement en place et de les améliorer si nécessaire.

Dans le cadre de cette consultation, l'Autorité souhaite obtenir le point de vue des citoyens et de l'industrie sur les enjeux ciblés ci-après.

Commentaires d'ouverture du BAC

Nous remercions l'Autorité des marchés financiers de l'opportunité qui nous est donnée de commenter le document de consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers. Nous tenons tout d'abord à mettre en perspective l'importance du Fonds d'indemnisation pour les consommateurs de produits d'assurance de dommages.

Selon le Guide de référence¹ fourni dans le cadre de la consultation et le Rapport annuel de gestion de l'Autorité des marchés financiers², le Fonds verse annuellement en moyenne 619 108 \$ à 20 consommateurs de produits d'assurance de dommages, soit 30 955 \$ par demande. Voici comment est calculée cette indemnité moyenne.

- Le Fonds a remis 4 333 761 \$ pour les victimes de fraude en assurance de dommages en 7 ans : une moyenne de 619 108 \$ par année.
- Il y a eu au total 1 399 demandes d'indemnisation autorisées en 12 ans : une moyenne de 117 demandes par année.
- 16,8 % des demandes au Fonds proviennent de l'assurance de dommages, c'est donc 20 demandes par année en moyenne pour notre secteur.

L'industrie de l'assurance de dommages est très réglementée au Québec : des normes de solvabilité sévères s'appliquent, des lois, des règlements et des lignes directrices encadrent notre industrie. De plus, les représentants (agents, courtiers et experts en sinistres) sont soumis à un Code de déontologie, à des tests d'admission et à une formation continue. La fraude commise par les intermédiaires en assurance de dommage demeure marginale.

¹ Guide de référence, Les mécanismes de protection, Consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et de services financiers au Québec, Novembre 2011, p. 57.

² Rapport annuel de gestion 2011, Autorité des marchés financiers, pp. 36 et 37

Enjeu 1 : La place de l'indemnisation dans l'ensemble des mesures visant à assurer la protection des consommateurs de produits et services financiers

Au Québec, comme ailleurs dans les pays développés, le secteur financier bénéficie d'un encadrement rigoureux. Cet encadrement vise à protéger les consommateurs de produits et services financiers (les « consommateurs ») en s'assurant que les transactions financières dans lesquelles ils s'engagent s'effectuent dans un environnement fiable, suscitant la confiance et favorisant la prise de décisions éclairées. Malgré la qualité de cet encadrement, l'expérience récente montre qu'aucun régulateur financier ne peut totalement mettre les consommateurs à l'abri de la fraude.

Certains États ont parfois mis en place des mécanismes d'indemnisation ayant pour objectif de protéger les consommateurs contre les conséquences d'agissements non couverts par un programme d'assurance responsabilité, et survenant en contravention du cadre légal et réglementaire qui balise l'industrie des services financiers.

L'indemnisation constitue ainsi le dernier rempart du régime de protection des consommateurs de produits et services financiers.

Un guide de référence qui présente l'ensemble des mesures de protection existantes est publié par l'Autorité dans le cadre de la présente consultation.

La présente consultation vise à permettre aux intervenants de réfléchir à l'équilibre qui existe entre les mesures mises en place pour éviter la fraude et celles qui visent à indemniser les victimes. Un renforcement des mesures de prévention de la fraude ou une bonification du régime d'indemnisation auront nécessairement des conséquences financières.

Questions

1. Compte tenu de votre appréciation du système québécois, y aurait-il lieu de revoir l'équilibre entre les mesures mises en place pour éviter la fraude et celles qui visent à indemniser les victimes?

Sous réserve des suggestions et commentaires que nous soumettons dans le présent document, nous croyons que l'équilibre actuel entre les mesures mises en place pour éviter la fraude et celles qui visent à indemniser les victimes est bon.

Il est important de ne pas briser cet équilibre, d'une part en surprotégeant le consommateur et d'autre part en ne contrôlant pas adéquatement les coûts de ce mécanisme d'indemnisation.

2. Les ressources financières étant limitées, quelle solution devrait d'abord être priorisée : un renforcement des mesures de prévention de la fraude ou une bonification du régime d'indemnisation?

Nous préconisons une approche basée sur la prévention. Les campagnes d'éducation mise de l'avant par l'Autorité des marchés financiers ou les autres organismes chargés de la protection des consommateurs dans le secteur financier doivent jouer un rôle prépondérant en matière de prévention. De plus, le consommateur doit être incité à utiliser les moyens d'information mis à sa disposition, comme le Web, pour s'informer quant à ses achats de produits et services financiers et quant à la qualification de son représentant.

De plus, l'encadrement adéquat des représentants par leur propre regroupement doit jouer un rôle important afin d'aider le consommateur dans ses décisions et d'éviter les comportements répréhensibles.

Les mesures d'indemnisation mises en place par le Fonds ne doivent pas déresponsabiliser le consommateur; il faut éviter que celui-ci ne se renseigne pas adéquatement en se disant que de toute façon, si un problème survenait, le Fonds serait là pour l'indemniser.

En ce qui concerne la bonification du régime d'indemnisation, nous y reviendrons ultérieurement à la question n° 7.

Enjeu 2 : La responsabilisation des consommateurs et des représentants

La présence d'un régime d'indemnisation peut avoir un impact sur le comportement des consommateurs. En effet, plus un régime offre une couverture étendue, plus les consommateurs sont susceptibles d'adopter des comportements à risques, ces derniers étant, ultimement, sans conséquence financière.

La question de la déresponsabilisation des consommateurs comporte aussi son corolaire : la déresponsabilisation des représentants. L'augmentation des paramètres d'indemnisation est, en effet, susceptible d'emmener les représentants à commettre des gestes répréhensibles en sachant que leurs clients seront indemnisés.

Dans ce contexte, la présente consultation est l'occasion de réfléchir à la manière dont les mécanismes d'indemnisation en place au Québec peuvent préserver la responsabilisation des consommateurs et des représentants.

Questions

3. Les consommateurs ont-ils une responsabilité afin d'éviter la fraude financière?

Oui. Tel que nous l'avons mentionné précédemment, le consommateur a une responsabilité afin d'éviter la fraude financière. Il doit prendre les moyens mis à sa disposition pour s'assurer que son patrimoine est bien protégé. Il faut cependant s'assurer qu'il est bien outillé au moment où il devra retenir les services d'un représentant. Le consommateur doit pouvoir obtenir facilement de l'information via les différents moyens de communications dont il dispose (internet, brochures, publicité) de façon à faire un choix éclairé. Nous croyons qu'une des façons pour atteindre cet objectif serait de fournir aux consommateurs une liste de vérifications à faire lors de l'achat de produits et services financiers.

4. Quelle importance les mécanismes d'indemnisation en place au Québec devraient-ils accorder à la responsabilisation des consommateurs et des représentants?

Nous ne croyons pas que l'indemnisation devrait être reliée à la part de responsabilité du consommateur. Comment déterminera-t-on que ce dernier aurait dû savoir que son représentant avait l'intention de le frauder? Chaque situation est différente et le niveau de connaissance du milieu financier varie d'un individu à l'autre. Il serait inapproprié selon nous de pénaliser quelqu'un pour son manque de vigilance ou de connaissance.

En ce qui concerne la responsabilisation des représentants, il s'agit selon nous d'une tout autre question. On ne parle pas ici de la négligence d'un représentant qui ne prendrait pas tous les moyens raisonnables pour bien servir son client, mais d'agissements frauduleux. Les actes couverts par le Fonds sont de natures volontaires et intentionnelles. Nous sommes portés à croire que les représentants qui agissent de la sorte sont peu concernés par l'impact que cela aura sur leurs clients.

5. Un consommateur qui effectue un placement, sachant qu'il est en infraction de lois, devrait-il se voir retirer son droit d'être indemnisé en cas de fraude?

Oui. Nous sommes d'avis que si un consommateur effectue un placement et sait pertinemment qu'il est en infraction des lois, il ne devrait pas être indemnisé. Dans un tel cas, il participe à la fraude au même titre que le représentant et ne peut profiter de cette situation en réclamant une indemnité au Fonds. Il est entendu que les autorités compétentes devront alors faire la preuve de la collusion et de l'intention du consommateur d'enfreindre la loi.

Enjeu 3 : L'objectif fondamental poursuivi par l'indemnisation

Les programmes d'assurance privés ne couvrent pas les risques associés à la fraude en raison, notamment, de son caractère intentionnel. Un consommateur ne peut donc se procurer une assurance contre le vol de son portefeuille financier ou le détournement de sa police d'assurance.

Pour cette raison, des mécanismes visant à combler ce manque de protection ont été mis en place. Or, le niveau de couverture d'un programme d'indemnisation est fondamentalement lié aux objectifs de réparation poursuivis au moment de sa mise en place : indemnisation intégrale, partielle ou minimale des dommages.

Le montant maximal de l'indemnité, actuellement de 200 000 \$ au Québec, est directement en lien avec cet objectif fondamental.

Questions

6. L'objectif fondamental de l'indemnisation des victimes de fraudes financières au Québec devrait-il être de permettre aux victimes :

- a) **de récupérer un niveau de ressources permettant d'éviter qu'elles se retrouvent dans une situation d'extrême pauvreté à la suite d'une fraude?**

Non. La situation financière de la personne lésée ne devrait pas être considérée pour déterminer le montant de l'indemnité à verser. Qu'entend-on par « extrême pauvreté »? Le Fonds d'indemnisation n'est pas de la même nature qu'un programme d'assistance sociale. Son objectif premier doit être de compenser les victimes de fraude lors de l'achat de produits et services financiers.

- b) **de récupérer les sommes perdues jusqu'au dernier dollar, peu importe l'impact sur les coûts, la compétitivité de l'industrie et sur les enjeux relatifs à la responsabilisation?**

Les effets négatifs liés à une absence de plafond par réclamation sont trop nombreux et entraîneraient un déséquilibre à tous les niveaux : coûts, compétitivité, responsabilisation.

7. Le montant maximal de l'indemnité, actuellement de 200 000 \$, devrait-il être revu à la hausse? À la baisse?

En ce qui concerne l'assurance de dommages, nous suggérons d'augmenter le maximum de l'indemnité à 250 000 \$. Ce montant correspond à celui disponible en cas d'insolvabilité d'un assureur de dommages par le biais du Service d'indemnisation en matière d'assurance (SIMA). Nous croyons que ce montant est justifié en raison de la valeur moyenne des résidences en 2012 et qu'il permettra de couvrir pleinement la très grande majorité des réclamations en assurances de dommages. Tel qu'indiqué en introduction, le montant moyen estimé pour une réclamation en assurance de dommage est d'environ 31 000 \$.

Si l'Autorité décide de ne pas rehausser le plafond actuel comme nous le souhaitons, il faudrait à tout le moins indexer les montants (arrimage avec l'inflation) ou qu'il y ait une révision périodique de manière à ce que les montants soient suffisants pour indemniser convenablement les victimes.

Enjeu 4 : L'approche à l'égard de l'indemnisation des consommateurs

La revue des divers systèmes d'indemnisation permet d'identifier deux grandes approches d'indemnisation. Au Canada, à l'exception du Québec, l'approche préconisée est fondée sur l'existence de fonds qui assurent la solvabilité des personnes qui exercent dans le domaine des services financiers. Cette approche protège les consommateurs contre l'incapacité des entreprises de rembourser les titres ou les sommes qui leur appartiennent. Les fonds d'insolvabilité n'interviennent que lorsque toutes les ressources de l'entreprise ont été épuisées.

Au Québec, l'approche est différente. Le Fonds d'indemnisation indemnise les réclamants, sans égard à la situation financière de l'entreprise responsable. Si les conditions d'admissibilité sont remplies, le réclamant a droit à une indemnité. Le processus est similaire au processus de réclamation à un assureur. À la suite du versement d'une indemnité, l'Autorité intente un recours subrogatoire contre toutes les personnes considérées responsables.

Cette approche permet au consommateur de bénéficier d'un système de réclamation simplifié et sans frais. Elle implique cependant des coûts importants pour les représentants qui contribuent à son financement.

La présente consultation est l'occasion de réfléchir à cette spécificité québécoise, plus particulièrement sous l'angle de l'harmonisation avec les pratiques observées ailleurs au Canada.

Questions

8. La spécificité québécoise en matière d'indemnisation devrait-elle être maintenue?

Oui.

Serait-il, au contraire, souhaitable d'opter pour un système plus harmonisé avec les pratiques observées à l'extérieur du Québec?

Non. L'approche préconisée à l'extérieur du Québec engendrerait de longues procédures judiciaires et des frais pour les consommateurs victimes de fraude. Une personne victime de fraude n'est généralement pas disposée à entreprendre une bataille juridique contre le fraudeur et ne dispose pas toujours des moyens financiers pour payer les honoraires d'avocats nécessaires à une telle poursuite.

9. L'adoption d'un système d'indemnisation basé sur l'insolvabilité des entreprises pourrait-elle constituer une façon d'offrir une protection élargie aux consommateurs? Un système d'indemnisation basé sur la solvabilité permettrait-il d'établir un meilleur équilibre entre le degré de couverture et les coûts?

Nous ne croyons pas qu'une indemnisation basée sur l'insolvabilité des entreprises pourrait constituer une façon d'offrir une protection élargie aux consommateurs. Tel qu'indiqué dans le document de l'Autorité, seulement 5 % des revenus du Fonds proviennent des recours subrogatoires contre les responsables de la fraude. Il est probable que les montants recouverts par le consommateur qui entreprendrait lui-même des poursuites ne seraient guère plus élevés et qu'il devrait conséquemment faire appel au Fonds pour récupérer la balance des sommes perdues. Le temps nécessaire et les coûts engendrés par une telle procédure ne seraient certainement pas à l'avantage des consommateurs.

Enjeu 5 : La responsabilité de la gestion des mécanismes d'indemnisation des victimes de fraudes financières

L'octroi d'une indemnité doit être effectué dans le respect des règles d'équité et de justice administrative. Le processus d'indemnisation doit être transparent et compréhensible pour les victimes. Le gestionnaire d'un fonds d'indemnisation est fiduciaire des sommes qui lui sont confiées par les cotisants. Pour respecter ses obligations de fiduciaire, il doit gérer les réclamations de façon rigoureuse et décider des indemnités à verser, conformément aux règles du fonds.

Actuellement, le Fonds d'indemnisation est un patrimoine distinct, constitué au sein de l'Autorité qui en assume la gestion et décide de l'admissibilité des réclamations.

L'Autorité est bien placée pour assumer ce rôle en raison, notamment, de sa connaissance du marché et de ses fonctions d'enquête. En général, les consommateurs bénéficient de cette situation ne serait-ce qu'en s'évitant une multiplication des démarches administratives.

Toutefois, l'administration d'un fonds d'indemnisation peut paraître incompatible avec le rôle de surveillance d'un régulateur et soulever des enjeux de gouvernance. Si le rôle de l'Autorité à l'égard du Fonds était mal assumé, il pourrait y avoir conflit d'intérêts, réel ou apparent. Des mécanismes pourraient venir diminuer ces risques. La présente consultation est l'occasion de se pencher sur ces mécanismes alternatifs et sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur le système d'indemnisation.

Questions

10. La gouvernance actuelle du Fonds d'indemnisation, qui est administré à titre de patrimoine distinct au sein de l'Autorité, devrait-elle être revue?

Oui. Considérant le rôle de surveillance de l'Autorité quant aux risques d'insolvabilité, il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêts dans le cadre actuel du processus d'indemnisation. Effectivement, on pourrait reprocher à l'Autorité d'avoir une part de responsabilité quant à l'étendue des pertes encourues par le consommateur.

11. Dans l'affirmative, qui serait mieux placé que l'Autorité pour exercer le devoir de fiduciaire? Des cotisants au Fonds d'indemnisation? Des consommateurs? Y aurait-il un risque de conflits d'intérêts si des cotisants ou des consommateurs décidaient des réclamations?

L'Autorité pourrait créer un fonds similaire à celui de la Société d'indemnisation en matière d'assurances – IARD. Ce fonds ayant son propre conseil d'administration et son propre système de gouvernance serait libre de tout conflit d'intérêts.

12. Un tribunal ou un arbitre limiterait-il ces risques de conflits? Cette indépendance accrue aurait-elle un impact sur la simplicité du processus d'indemnisation pour le consommateur?

Nous ne croyons pas qu'un tribunal ou un arbitre limiterait ces risques de conflits. Ce processus pourrait s'avérer long et coûteux, ce qui n'est pas souhaitable pour les victimes de fraude.

13. Dans un contexte où les fraudes commises peuvent être multidisciplinaires ou toucher simultanément divers types de produits et services financiers, faudrait-il remettre en question l'approche intégrée utilisée actuellement au Québec, soit l'utilisation d'un seul Fonds d'indemnisation pour couvrir plusieurs types de services financiers?

En ce qui concerne l'assurance de dommages, nous sommes d'avis que l'approche actuelle fonctionne bien.

Enjeu 6 : Les produits, les représentants et les gestes couverts par le Fonds d'indemnisation

Au Québec, pour qu'il y ait indemnisation par le Fonds, les conditions suivantes doivent être remplies :

(1) Les produits financiers visés sont conformes à ceux que le représentant peut légalement offrir dans les limites de son certificat.

(2) Les agissements sont commis par des représentants qui cotisent au Fonds d'indemnisation, c'est-à-dire par des représentants encadrés par la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou par des représentants en épargne collective ou en plans de bourses d'études encadrés par la Loi sur les valeurs mobilières. Les courtiers en placement ainsi que les gestionnaires de fonds ne sont pas couverts.

(3) Les agissements reprochés correspondent à une fraude, à une manœuvre dolosive ou à un détournement de fonds, bref aux agissements intentionnels. Les manquements aux obligations, les erreurs, les mauvais conseils ou la négligence sont couverts par l'assurance responsabilité professionnelle que les représentants sont tenus de détenir. Ces limites à la couverture du Fonds sont souvent mentionnées comme cause d'insatisfaction des consommateurs. En revanche, tout élargissement éventuel de la couverture aura nécessairement des conséquences à divers niveaux. La présente consultation est l'occasion de se pencher sur les conditions d'indemnisation du Fonds et sur l'opportunité de les modifier, le cas échéant.

Questions

14. Les agissements couverts devraient-ils comprendre les actes commis à l'extérieur des limites permises par le certificat ou l'inscription du représentant?

Oui. Pour le consommateur, il est difficile de déterminer avec précision les actes permis et ceux qui ne le sont pas en vertu d'un certificat. Par exemple, les agissements d'un représentant en assurance de personnes commettant une fraude en épargne collective seront-ils couverts par le Fonds d'indemnisation? En assurance de dommage, le permis d'agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers permet-il d'offrir de l'assurance à un syndicat de copropriétés? Nous ne croyons pas que le consommateur devrait avoir le fardeau de déterminer quel genre de permis son représentant doit détenir pour lui offrir l'assurance de dommages dont il a besoin.

15. Devrait-on élargir la couverture du Fonds d'indemnisation à tous les intervenants inscrits à l'Autorité, y compris aux courtiers en placements et aux gestionnaires de fonds?

Avant d'élargir la couverture à ces intervenants, nous croyons qu'il est essentiel d'évaluer le risque et les coûts qui y sont associés afin de ne pas mettre en péril l'équilibre du Fonds.

16. Devrait-on limiter la couverture du fonds d'indemnisation aux agissements actuellement couverts, soit la fraude, les manœuvres dolosives et le détournement de fonds?

Oui. Selon nous, ce sont uniquement ces agissements que le Fonds doit couvrir puisque le consommateur n'a pas la possibilité de se protéger autrement. Les fautes lourdes et les erreurs et omissions sont couvertes par les assureurs privés.

17. Devrait-on, au contraire, élargir l'éventail des agissements donnant droit à une indemnisation, pour couvrir, notamment, la faute lourde, les erreurs, les omissions ou tout autre manquement?

Non, pour les raisons mentionnées à la question n° 16.

18. Le cas échéant, quelles en seraient les conséquences? Y aurait-il, par exemple, des risques de chevauchement avec d'autres programmes d'indemnisation ou avec les régimes d'assurance de responsabilité professionnelle?

En plus d'assister à un chevauchement, le nombre de réclamations au Fonds augmenterait probablement et en conséquence, les coûts seraient plus importants. N'oublions pas que les fautes lourdes, les erreurs et les omissions sont plus fréquentes que la fraude, le nombre de réclamations pourrait donc augmenter de façon substantielle.

Enjeu 7 : Financement du Fonds d'indemnisation et mesures d'atténuation des coûts

Les besoins de financement du Fonds d'indemnisation ne requièrent aucune contribution directe de la part des consommateurs. Il est actuellement alimenté par trois sources : les cotisations des entreprises regroupant les représentants couverts, les sommes recouvrées grâce aux recours subrogatoires intentés par l'Autorité et les revenus d'intérêt. Le taux de cotisation demandé à l'industrie vise à couvrir les besoins courants du Fonds et ne prévoit pas l'accumulation d'une réserve.

Les cotisations s'ajustent ainsi au gré des besoins financiers du Fonds. Or, une tarification trop élevée ou mal conçue est susceptible de produire des effets défavorables, tels une offre moins attrayante et moins diversifiée de produits financiers, un rendement à long terme plus faible pour les épargnants québécois et un secteur financier québécois moins dynamique.

Dans ce contexte, quelques mesures pourraient être explorées afin de diminuer la pression financière s'exerçant sur le Fonds d'indemnisation dont la franchise, la coassurance, le cautionnement et une diminution du montant de l'indemnité maximale (plafond).

La présente consultation est l'occasion de réfléchir à l'équilibre entre l'étendue de la couverture du Fonds et ses coûts, ainsi qu'aux mesures visant à limiter ceux-ci. Parmi ces mesures, il y a aussi celles visant à limiter la variabilité du taux de cotisation en cas de fraude majeure.

Questions

19. L'équilibre actuel est-il adéquat entre l'étendue de la couverture du Fonds, ses coûts et conséquences économiques, ainsi que ses impacts potentiels sur le comportement des consommateurs et représentants? Sinon, cet équilibre devrait-il être modifié et quelles seraient les conséquences de cette modification?

Tel que mentionné précédemment, nous considérons que l'équilibre actuel est bon. Nous réitérons que l'éducation des consommateurs et l'encadrement des représentants sont des éléments essentiels au maintien de cet équilibre. Si par ailleurs, les cotisations aux Fonds devaient augmenter de façon significative suite à une augmentation importante du nombre de fraudes et conséquemment des indemnités payées, nous croyons que les représentants se mobiliseraient pour contrer les fraudes au sein de leur industrie.

20. Quels peuvent être les impacts pour les investisseurs québécois relativement à la disponibilité et à la qualité des produits financiers, tant au niveau des rendements attendus qu'au niveau des risques à supporter et de leurs caractéristiques aux fins de diversification?

Compte tenu des mécanismes en place présentement, nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir d'impact réel quant à la disponibilité et à la qualité des produits et services financiers offerts.

21. Y a-t-il lieu de mettre en oeuvre des mesures visant à limiter les coûts et à rehausser le degré de responsabilisation des consommateurs et des représentants? Si oui, quelles mesures devraient être privilégiées et pourquoi? Quels seraient les avantages et inconvénients de telles mesures? Quels seraient les impacts à rechercher ou à éviter?

Puisque le Fonds intervient uniquement en cas de fraude, nous sommes d'avis qu'une franchise ou de la co-assurance ne serait pas justifiée et n'aurait pas d'impact sur le comportement du consommateur.

22. Dans quelle mesure le Fonds d'indemnisation devrait-il se doter de mesures de capitalisation, de façon à assurer sa pérennité et limiter la variabilité du taux de cotisation en cas de fraude majeure?

Puisque la cotisation au Fonds par les représentants est obligatoire, il n'est pas nécessaire de se doter de mesures de capitalisation. Il serait par ailleurs souhaitable de prévoir une réserve pour éviter que le Fonds soit déficitaire en exigeant des cotisations légèrement plus importantes que nécessaire.

Nous suggérons de réaliser une évaluation financière approfondie des besoins immédiats et à long terme, en incluant des simulations d'événements extrêmes comme ceux qui sont survenus durant les dernières années, afin d'établir les cotisations et d'assurer la pérennité du Fonds.